



**CONVENTION POUR L'ANNEE 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
L'ADAUHR-ATD RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
AU TITRE DE LA CRISE SANITAIRE LIEE A LA PANDEMIE DE COVID-19**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3211-1, L 3232-1-1 et R 3232-1,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 définissant la liste des communes rurales du département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts de l'ADAUHR-ATD en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, modifiés le 18 juin 2019,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2020- du 23 octobre 2020 à l'attribution d'une subvention exceptionnelle COVID à l'ADAUHR-ATD,
- Vu la demande de l'ADAUHR-ATD du 25 septembre 2020 d'attribution d'une subvention exceptionnelle pour compenser en partie les conséquences financières de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 sur le budget de fonctionnement de l'Agence,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin** sis Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace – B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée,

Ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

Et

L'**ADAUHR-ATD**, représentée par son Président, habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration en date du 31 janvier 2017, sise 16 a Avenue de la Liberté - BP 60467 - 68020 COLMAR CEDEX,

ci-après désignée sous le terme « l'ATD »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'ATD a pour mission d'apporter à ses adhérents, et en particulier au Département qui en est membre, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, des constructions et aménagements publics, du patrimoine bâti ou encore de l'information géographique.

Elle a également pour mission de fournir une assistance gratuite aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ruraux haut-rhinois qui ne disposent pas des moyens et d'une ingénierie structurée pour exercer leurs compétences de façon autonome, dans leurs domaines d'intervention.

La période de confinement liée à la pandémie de Covid-19 ainsi que ses répercussions sur les élections municipales et intercommunales 2020 ont contraint les collectivités à concentrer leurs efforts sur des actions liées à l'urgence sanitaire et des activités de gestion « courantes » repoussant la prise de décision, voire la mise en œuvre de leurs projets de plusieurs mois.

Durant cette période de près de six mois, les équipes de l'ATD ont été presque exclusivement mises à contribution pour accompagner les collectivités haut-rhinoises en matière de conseil et assistance (avancement et suspension des travaux, conséquences sur les marchés et prestations engagées, poursuite de l'instruction des procédures urbanisme/ADS, ...).

L'avancement des projets ainsi que la contractualisation de nouvelles études ont été particulièrement difficiles et totalement dépendants de la possibilité d'entretenir un lien « numérique » avec des collectivités aux niveaux technologiques particulièrement hétérogènes.

Par conséquent, l'ATD a dû prélever dans sa trésorerie pour compenser l'absence de facturations, sachant que son statut d'Etablissement Public Administratif ne lui permettait pas de bénéficier des aides spécifiques mises en place par l'Etat telles que l'activité partielle.

Les dernières analyses prévisionnelles, tant en dépenses qu'en recettes, mettent en évidence, et ce malgré une reprise des sollicitations depuis début septembre 2020, un déficit prévisionnel relativement conséquent (~500 K€) pour un budget voisin de 3M€.

L'ATD a donc sollicité le Département pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour compenser en partie les conséquences financières de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 sur le budget de fonctionnement de l'agence, afin de lui garantir une trésorerie suffisante pour passer les mois de confinement et la période de la reprise.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention exceptionnelle liée à la pandémie de Covid-19 en vue de soutenir le fonctionnement et la pérennité de l'Agence en compensant la perte de recettes liée au contexte sanitaire et électoral du printemps 2020.

Article 2 : Montant de la subvention départementale exceptionnelle

Le montant de la subvention exceptionnelle attribuée à l'ATD, prévue à l'article 1^{er}, s'élève à 500 000 €.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Cette subvention de 500 000 € sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F715, chapitre 65, fonction 71, nature 65737, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention départementale

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2020.

La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année en cours.

Article 5 : Engagements de l'ATD

L'ATD s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à la mission subventionnée,

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'ATD s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'ATD devra également associer le Conseil départemental à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ATD sans l'accord écrit du Département, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ATD, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ATD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ATD n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'ATD, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'ATD de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'ATD n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet de l'ATD l'empêchant d'achever la mission subventionnée.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'ATD, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'ATD exerce ses activités statutaires sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'ATD de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 15 jours et supérieure à 2 mois.

Fait en 2 exemplaires originaux

A COLMAR, le

Le Président de l'ADAUHR-ATD

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin